

App: ché le 08 mars 2019

Arrêté 8/2019

COMMUNE D'AYHERRE



**PERMIS de CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DOSSIER : PC 064 086 18B0029</b>	<b>AYHERRE</b>
Demande déposée le 24/10/2018 Complétée le : 10/01/2019	
Par :	Monsieur IRIGARAY Peio
Demeurant à :	Maison Borda 64240 AYHERRE
Pour :	Construction d'une maison individuelle.
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis :	Route de Lukua Quartier Zokoa
Références cadastrales :	B 0307
Superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) :	10670
Surface Plancher créée (m <sup>2</sup> ) :	149.33

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu la demande de pièces manquantes en date du 15/11/2018,  
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 10/01/2019,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,  
Vu le règlement de la zone UBa du document d'urbanisme,  
Vu l'avis d'Enedis en date du 12/02/2019,  
Vu l'avis du SDEPA en date du 05/03/2019, prescrivant une extension du réseau d'électricité,  
Vu l'avis l'accord de la Commune en date du 05/03/2019 pour la participation financière de la commune pour l'extension électrique,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 22/01/2019,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le raccordement électrique est admis pour une puissance de 12 Kva en monophasé. Sur la base de cette hypothèse, des travaux d'extension du réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle. Cette alimentation nécessite une extension des réseaux électriques d'une longueur de 128 mètres, estimé à 12 710 euros HT en souterrain. Ces travaux seront financés à 80 % par le SDEPA jusqu'à un plafond de 17 000 euros en souterrain, le dépassement étant 100 % à la charge de la commune et seront réalisés dans un délai de 6 mois après la délivrance du présent arrêté. Les travaux ne seront réalisés qu'après accord de la commune sur sa participation financière auprès du SDEPA.

**Article 3 :** L'accès devra être réalisé en lieu et place de l'accès existant (servitude de passage) et devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la route départementale RD 251, en l'occurrence l'UTD Basse Navarre et Soule. Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 mètres de manière à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique. Les eaux pluviales issues de la propriété devront être canalisées de manière à ne pas ruisseler sur le domaine public (cf. avis Conseil Départemental).

**Article 4 :** Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr) en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 07/03/2019

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).

L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Le projet est soumis au versement de la participation pour l'assainissement collectif. Le montant de la participation pour l'assainissement est de 3 189 €.

Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 05.59.44.15.99.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

---